

Règlement provisoire des restaurants scolaires de la Fondation en faveur de la jeunesse de Thônex

du 18 décembre 2019

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Fondation en faveur de la jeunesse de Thônex (ci-après FJT) propose un service de restaurants scolaires pour le repas de midi, pour les enfants des écoles primaires de la Ville de Thônex, répartis sur plusieurs lieux (ci-après les restaurants scolaires de Thônex).

Les restaurants scolaires de Thônex sont labellisés « Fourchette verte junior » ou comparable. Ce label atteste que les enfants reçoivent chaque jour des menus variés, sains et équilibrés. Chaque menu comprend au moins 2 produits locaux, labellisés G R T A (Genève-Région – Terre Avenir).

Art. 1 Abonnement annuel pour les repas

Pour bénéficier des repas fournis par les restaurants scolaires, votre enfant doit être au bénéfice d'un abonnement valable pour l'année scolaire. Pour ce faire, vous souscrivez directement un abonnement lorsque vous inscrivez votre enfant auprès du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) pour une prise en charge entre 11h30 et 13h30.

Toute inscription, modification des jours de présences ou résiliation annuelle relative à la prise de repas se fait au travers du GIAP. C'est en effet le GIAP qui prend en charge votre enfant et qui assume la responsabilité de l'accompagner au réfectoire dès sa sortie de l'école de 11h30 à 13h30, horaire retour en classe.

Art. 2 Tarifs

Le prix moyen de l'abonnement se base sur le nombre de repas pris par semaine. Il a été calculé sur une présence moyenne annuelle de 36 semaines correspondant aux 38 semaines scolaires, moins les absences mentionnées à l'art. 7.

Seules les inscriptions régulières admises par le GIAP sont prises en considération. Le coût du repas est de CHF 8.-.

1 repas par semaine	CHF 288.- par an payable en 10 mensualités
2 repas par semaine	CHF 576.- par an payable en 10 mensualités
3 repas par semaine	CHF 864.- par an payable en 10 mensualités
4 repas par semaine	CHF 1'152.- par an payable en 10 mensualités

Ces montants ne tiennent pas compte de l'encadrement des enfants qui est facturé séparément et indépendamment par le GIAP.

Art. 3 Inscriptions en cours d'année

Pour les inscriptions qui interviennent et sont acceptées en cours d'année par le GIAP, l'abonnement prend effet au début du mois de prise en charge parascolaire.

Art. 4 Modification de l'abonnement en cours d'année

Les modifications d'abonnement se font au travers du GIAP.

Les tarifs liés à la modification d'abonnement sont adaptés en début du mois suivant. Des frais administratifs de CHF 10.- sont facturés en sus.

Art. 5 Facturation

Les factures des abonnements sont envoyées aux parents 4 fois par année scolaire :

- Début octobre pour le mois de septembre
- Début novembre pour les mois d'octobre, novembre et décembre
- Début janvier : pour les mois de janvier, février et mars
- Début avril : pour les mois d'avril, mai et juin.

En cas d'abonnement en cours d'année les premières factures sont adressées au début du mois suivant l'inscription.

L'abonnement est payable aux échéances mentionnées sur chaque facture. En cas de non-paiement ou de paiement partiel, un rappel est systématiquement envoyé avec CHF 10.- de frais de rappel. En cas de non-paiement après rappel, la procédure de recouvrement est mise en place auprès de l'office des poursuites.

En cas de perte du bulletin de versement, il est de la responsabilité des parents ou de l'ayant droit de se procurer un nouveau bulletin de versement pour procéder au paiement dans les délais. En cas de difficultés financières, vous pouvez vous adresser à la Mairie de Thônex, service social 022.869.39.70 qui prendra en compte vos difficultés pour trouver une solution.

Art. 6 Inscriptions irrégulières

Seules les inscriptions irrégulières admises par le GIAP sont prises en considération. Le tarif par repas est de CHF 8.-.

Art. 7 Absences ponctuelles et de courte durée

Les absences ponctuelles, maladie de courtes durée, ainsi que les absences pour sorties collectives, telles que les courses d'écoles, journées sportives, classes vertes etc. ont été prises en compte dans le prix de l'abonnement et ne donnent lieu à aucune déduction. A des fins d'organisation et pour des raisons de sécurité, toute absence doit cependant être annoncée à l'avance et le plus tôt possible au GIAP. Les absences annoncées ou du matin ne donnent toutefois lieu à aucune correction de tarif (voir n° du répondeur de votre école Art. 10), cependant, cinq jours d'absence avisés 24h00 à l'avance par année scolaire sont admis et donneront lieu à une déduction lors de la prochaine facturation.

Art. 8 Absences de longue durée (2 semaines et plus)

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, et pour autant qu'un certificat médical atteste d'une absence à l'école d'une durée minimum de 2 semaines consécutives, un remboursement sera accordé pour la durée de l'absence. Ce remboursement sera déduit sur la facture suivante.

Art. 9 Panier repas en cas d'allergie

Les enfants souffrant d'allergie alimentaire dont les parents fournissent un panier repas conformément aux accords passés avec le GIAP, sont exonérés des frais d'abonnement.

Art. 10 Repas hors abonnement

En cas d'urgence, une prise en charge exceptionnelle peut-être annoncée exclusivement auprès du GIAP, au répondeur de votre école indiqué ci-dessous. L'accueil d'urgence est limité à la durée de

l'événement exceptionnel présenté. La prestation repas d'urgence fera l'objet d'une facture. Elle se monte à CHF 10.- par repas.

Responsable de secteur :

Monsieur Raffaele Cremonte

Tél : 079.477.18.64
Mail : site05@acg.ch

Répondeur GIAP par école :

Ecole Adrien Jeandin

079.909.51.16

Ecole Bois-des-Arts

079.909.51.17

Ecole Marcellly

079.909.51.18

Ecole Pont-Bochet

079.909.51.19

Art. 11 Disposition finale

Le Bureau de fondation est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil de fondation le 18 décembre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il annule et remplace toute autre disposition ou règlement.

Table des matières

Préambule.....	1
Art. 1 Abonnement annuel pour les repas.....	1
Art. 2 Tarifs.....	1
Art. 3 Inscriptions en cours d'année.....	2
Art. 4 Modification de l'abonnement en cours d'année.....	2
Art. 5 Facturation.....	2
Art. 6 Inscriptions irrégulières.....	2
Art. 7 Absences ponctuelles et de courte durée.....	2
Art. 8 Absences de longue durée (2 semaines et plus).....	2
Art. 9 Panier repas en cas d'allergie.....	2
Art. 10 Repas hors abonnement.....	2
Art. 11 Disposition finale.....	3
Art. 12 Entrée en vigueur.....	3